

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 120
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE CRÉATION DE BRANCHEMENT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
VOIE DE DRAHY

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande du SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE – représenté par Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – sis 69134 DARDILLY – Chez Sogelink – TSA 70011 – en date du 05 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE – représenté par Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – sis 69134 DARDILLY – Chez Sogelink – TSA 70011 – est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement d'adduction d'eau potable – tranchée longitudinale de 15 (quinze) mètres – Voie de Drahy – 07400 MEYSSE pour une durée de 5 (cinq) jours calendaires à partir du mercredi 14 octobre 2026.
Les deux sens de circulation sont concernés. La voie pourra être fermée à la circulation – une déviation devra être mise en place – ou alternée manuellement ou par feu tricolore.
Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, le SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE – Contact : Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – 06.07.13.05.68.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 07 octobre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

